

# DECRET 31 décembre 1985

## **Fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation au ministère de l'éducation nationale**

Version refondue laissant apparaître les dispositions supprimées et intégrant les dispositions statutaires nouvelles introduites par les décrets n° 2006- 257 du 3 mars 2006 et n° 2006-1524 du 5 décembre 2006.

**En jaune** : les dispositions surlignées se substituent aux précédentes ou s'y ajoutent et correspondent au Décret n° 2006 -1524 du 5 décembre 2006.

**En vert** : les dispositions surlignées s'ajoutent et correspondent au Décret n° 2006 - 257 du 3 mars 2006.

*NB : Se reporter aux textes publiés au JO avant de faire application des dispositions*

### Chapitre III : Avancement.

#### Article 20

Les avancements au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont prononcés par le ministre de l'éducation nationale dans la limite des emplois disponibles.

Peuvent être promus les ingénieurs de recherche appartenant au grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>re</sup> classe et justifiant de huit ans de service comme ingénieur de recherche, ou ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2<sup>e</sup> classe et justifiant dans ce grade de huit ans de services effectifs.

Pour être promus les intéressés doivent être inscrits par le ministre de l'éducation nationale à un tableau d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel dans les conditions ci-après.

Les fonctionnaires qui ont posé leur candidature pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont admis chaque année à subir une sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue à l'article 132 du présent décret et dont les délibérations peuvent être précédées de la consultation d'experts désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Le jury établit une liste de classement des candidats retenus.

Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 p. 100 à celui des postes à pourvoir.

Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle.

#### Article 21

Les avancements au grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe sont prononcés par le ministre de l'éducation nationale dans la limite des emplois disponibles.

Peuvent accéder au choix au grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>re</sup> classe les ingénieurs de recherche qui ont été inscrits par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des

présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur de recherche de 1re classe.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 7e échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2e classe.

## Article 22

*Modifié par Décret n°2006-1524 du 5 décembre 2006 (JORF 6 décembre 2006).*

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée conformément au tableau ci-après.

Sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, un sixième des ingénieurs de recherche peuvent bénéficier, compte tenu de leur notation annuelle et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de cette durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

I = GRADE ET ECHELONS : Ingénieur de recherche, hors classe

II = Durée moyenne

III = Durée minimale

:---:-----:-----:

: I : II : III :

:---:-----:-----:

:4e : ech. term : ech. terminal:

:3e : 3 ans : 2 ans 6 mois :

:2e : 3 ans : 2 ans 6 mois :

:1er: 2 ans : 1 an 6 mois :

:---:-----:-----:

I = GRADE ET ECHELONS : Ingénieur de recherche de 1ere classe



II = Durée moyenne

III = Durée minimale

:---:-----:-----:

: I : II : III :

:---:-----:-----:

:5e : ech. term : ech. terminal:

:4e : 3 ans : 2 ans 6 mois :

:3e : 3 ans : 2 ans 6 mois :

:2e : 3 ans : 2 ans 6 mois :

:1er: 3 ans : 2 ans 6 mois :

:---:-----:-----:

I = GRADE ET ECHELONS : Ingénieur de recherche de 2ème classe

II = Durée moyenne

III = Durée minimale

:---:-----:-----:

: I : II : III :

:---:-----:-----:

:11e: ech. term : ech. terminal:

:10e: 3 ans : 2 ans 6 mois :

:9e : 3 ans : 2 ans 6 mois :

:8e : 2 ans : 1 an 6 mois :

:7e : 2 ans : 1 an 6 mois :

:6e : 2 ans : 1 an 6 mois :

:5e : 2 ans : 1 an 6 mois :

:4e : 2 ans : 1 an 6 mois :

:3e :1 an 6 mois: 1 an 6 mois :

:2e :1 an 6 mois: 1 an 6 mois :

:1er: 1 an : 1 an :

:---:-----:-----:

### **Chapitre III : Avancement.**

#### Article 30

*Modifié par Décret n°2002-133 du 1 février 2002 art. 16 (JORF 3 février 2002).*

Les avancements au grade d'ingénieur d'études hors classe sont prononcés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans la limite des emplois disponibles.



Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études hors classe les ingénieurs d'études de 1re classe qui ont été inscrits par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 50 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études hors classe.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études de 1re classe doivent justifier de deux années au moins d'ancienneté au 5e échelon de leur grade."

Les avancements au grade d'ingénieur d'études de 1re classe sont prononcés par le ministre de l'éducation nationale dans la limite des emplois disponibles.

Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études de 1re classe, les ingénieurs d'études qui ont été inscrits par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 p. cent à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études de 1re classe.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études doivent avoir accompli au moins un an au 8e échelon de la 2e classe de ce grade et justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A.

#### Article 31

*Modifié par Décret n°97-1277 du 29 décembre 1997 art. 3 (JORF 31 décembre 1997 en vigueur le 1er août 1996). Par **Décret n° 2006-1524 du 5 décembre 2006***

La durée moyenne du temps passé et **la durée minimale** dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après.

Sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, un sixième des ingénieurs d'études peuvent bénéficier, compte tenu de leur notation annuelle et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de cette durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

GRADE ET ECHELONS : Ingénieur d'études hors classe

GRADE ET ECHELONS : Ingénieur d'études de 1ère classe

GRADE ET ECHELONS : Ingénieur d'études de 2ème classe

Tableaux non reproduits : voir JO

### Chapitre III : Avancement.

#### Article 38

*Modifié par Décret n°2006-1524 du 5 décembre 2006 (JORF 6 décembre 2006).*

La durée moyenne et **minimale** du temps passé dans chacun des échelons du corps des assistants ingénieurs est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, un sixième des assistants ingénieurs peuvent bénéficier, compte tenu de leur notation annuelle et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de cette durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

I = ECHELONS

II = Durée moyenne

III = Durée minimale

:---:-----:-----:

: I : II : III :

:---:-----:-----:

:14e: ech. term : ech. terminal:

:13e: 2 ans : 1 an 6 mois :

:12e: 2 ans : 1 an 6 mois :

:11e: 2 ans : 1 an 6 mois :

:10e: 2 ans : 1 an 6 mois :

:9e : 2 ans : 1 an 6 mois :

:8e : 2 ans : 1 an 6 mois :

:7e : 2 ans : 1 an 6 mois :

:6e : 2 ans : 1 an 6 mois :

:5e : 2 ans : 1 an 6 mois :

:4e : 2 ans : 1 an 6 mois :

:3e : 1 an 6 mois: 1 an 6 mois :

:2e : 1 an 6 mois: 1 an 6 mois :

:1er: 1 an : 1 an :

:---:-----:-----:

Article 38-1

*Créé par Décret n°2006-257 du 3 mars 2006 art. 15 (JORF 5 mars 2006)*

Pour l'intégration et l'avancement des agents de la collectivité départementale et des établissements publics administratifs de Mayotte dans le corps des assistants ingénieurs du ministère de l'éducation nationale, sont créés, à la base du grade de ce corps, des 1er, 2e, 3e et 4e échelons provisoires dotés respectivement des indices bruts 250, 280, 300, 330, affectés chacun d'une durée de 18 mois.

Seuls peuvent être nommés à ces échelons provisoires les personnels intégrés et titularisés en application du décret n° 2006-257 du 3 mars 2006.

Article 49

*Modifié par Décret n°95-78 du 19 janvier 1995 art. 8 (JORF 25 janvier 1995 en vigueur le 1er août 1995). et par Décret n° 2006-1524 du 5 décembre 2006*

La durée moyenne et minimale du temps passé dans chacun des échelons du corps des techniciens est fixée conformément au tableau ci-après.

Sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, un sixième des techniciens peuvent bénéficier, compte tenu de leur notation annuelle et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de cette durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

I = GRADE ET ECHELONS :

Technicien de classe exceptionnelle

II = Durée moyenne

III = Durée minimale

:---:-----:-----:

: I : II : III :

:---:-----:-----:

:7e : ech. term : ech. terminal:

:6e : 4 ans : 3 ans :

:5e : 3 ans : 2 ans 3 mois :

:4e : 3 ans : 2 ans 3 mois :



:3e :2 ans 6 ms : 2 ans :  
:2e :2 ans 6 ms : 2 ans :  
:1er: 2 ans : 1 an 6 mois :  
:--:-----:-----:

I = GRADE ET ECHELONS :

Technicien de classe supérieure

II = Durée moyenne

III = Durée minimale

:--:-----:-----:  
: I : II : III :  
:--:-----:-----:  
:8e : ech. term : ech. terminal:  
:7e : 4 ans : 3 ans :  
:6e : 3 ans : 2 ans 3 mois :  
:5e : 3 ans : 2 ans 3 mois :  
:4e :2 ans 6 ms : 2 ans :  
:3e : 2 ans : 1 an 6 mois :  
:2e : 2 ans : 1 an 6 mois :  
:1er:1 an 6 mois: 1 an 6 mois :  
:--:-----:-----:

I = GRADE ET ECHELONS :

Technicien de classe normale

II = Durée moyenne

III = Durée minimale

:--:-----:-----:  
: I : II : III :  
:--:-----:-----:  
:13e: ech. term : ech. terminal:  
:12e: 4 ans : 3 ans :  
:11e: 3 ans : 2 ans 3 mois :  
:10e: 2 ans : 1 an 6 mois :  
:9e : 2 ans : 1 an 6 mois :  
:8e : 2 ans : 1 an 6 mois :  
:7e : 2 ans : 1 an 6 mois :  
:6e : 2 ans : 1 an 6 mois :

:5e : 2 ans : 1 an 6 mois :  
:4e : 2 ans : 1 an 6 mois :  
:3e : 1 an 6 mois : 1 an 6 mois :  
:2e : 1 an 6 mois : 1 an 6 mois :  
:1er : 1 an : 1 an :  
:---:-----:-----:

#### Article 49-1

*Créé par Décret n°2006-257 du 3 mars 2006 art. 16 (JORF 5 mars 2006).*

Pour l'intégration et l'avancement des agents de la collectivité départementale et des établissements publics administratifs de Mayotte dans le corps des techniciens de recherche et de formation, sont créés, à la base du premier grade de ce corps, des 1er et 2e échelons provisoires dotés respectivement des indices bruts 250 et 280, affectés chacun d'une durée de 18 mois.

Seuls peuvent être nommés à ces échelons provisoires les personnels intégrés et titularisés en application du décret n° 2006-257 du 3 mars 2006.

#### Article 81

*Modifié par Décret n°2006-1524 du 5 décembre 2006 (JORF 6 décembre 2006).*

La durée moyenne et **minimale** du temps passé dans chacun des échelons du corps des chargés d'administration est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, un sixième des chargés d'administration peuvent bénéficier, compte tenu de leur notation annuelle et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de cette durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

I = GRADE ET ECHELONS :

Chargés d'administration de 1ère classe

II = Durée moyenne

III = Durée minimale



:---:-----:-----:  
: I : II : III :  
:---:-----:-----:  
:6e : ech. term : ech. terminal:  
:5e : 2 ans : 1 an 6 mois :  
:4e : 2 ans : 1 an 6 mois :  
:3e : 2 ans : 1 an 6 mois :  
:2e : 2 ans : 1 an 6 mois :  
:1er: 2 ans : 1 an 6 mois :  
:---:-----:-----:

I = GRADE ET ECHELONS : Ingénieur de recherche de 1ere classe

II = Durée moyenne

III = Durée minimale

:---:-----:-----:  
: I : II : III :  
:---:-----:-----:  
:5e : ech. term : ech. terminal:  
:4e : 3 ans : 2 ans 6 mois :  
:3e : 3 ans : 2 ans 6 mois :  
:2e : 3 ans : 2 ans 6 mois :  
:1er: 3 ans : 2 ans 6 mois :  
:---:-----:-----:

I = GRADE ET ECHELONS : Chargés d'administration de 2ème classe

II = Durée moyenne

III = Durée minimale

:---:-----:-----:  
: I : II : III :  
:---:-----:-----:  
:7e : ech. term : ech. terminal:  
:6e : 2 ans : 1 an 6 mois :  
:5e : 2 ans : 1 an 6 mois :  
:4e : 2 ans : 1 an 6 mois :  
:3e : 2 ans : 1 an 6 mois :  
:2e : 2 ans : 1 an 6 mois :  
:1er: 1 an : 1 an :  
:---:-----:-----:

La section III du titre IV du même décret est remplacée par les dispositions suivantes



*: Modifié par Décret n°2006-1524 du 5 décembre 2006 (JORF 6 décembre 2006).*

### « Section III

#### « Evaluation et avancement d'échelon

« Art. 134. - Les personnels régis par le présent décret font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues par le titre Ier du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Cette évaluation a lieu selon une périodicité bisannuelle dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris après avis du comité technique paritaire compétent.

« Les dispositions du titre II du décret précité ne sont pas applicables à ces personnels.

« Art. 134-1. - I. - L'attribution aux fonctionnaires des corps régis par le présent décret des réductions de la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur est effectuée selon les modalités définies ci-après dans la limite de la durée minimale fixée pour chaque échelon.

« Les réductions sont proposées, pour chaque corps, par le président, directeur ou responsable de l'établissement ou par le chef de service.

« II. - Pour les personnels de catégories A et B, un tiers de l'effectif du corps considéré peut bénéficier, compte tenu de l'évaluation effectuée en application de l'article 134 et après avis de la commission administrative paritaire compétente, de six mois de réduction d'ancienneté, dans la limite mentionnée au I.

« Les réductions d'ancienneté sont attribuées, pour chaque corps, à compter du 1er septembre de l'année scolaire et universitaire qui suit la fin de la période au titre de laquelle elles sont octroyées.

« III. - Pour les personnels de catégorie C, 50 % de l'effectif du corps considéré peut bénéficier, compte tenu de l'évaluation effectuée en application de l'article 134 et après avis de la commission administrative paritaire compétente, de trois mois de réduction d'ancienneté, dans la limite mentionnée au I.

« Les réductions d'ancienneté sont attribuées, pour chaque corps, à compter du 1er septembre de l'année scolaire et universitaire qui suit la fin de la période au titre de laquelle elles sont octroyées.

« IV. - Les fonctionnaires stagiaires et ceux ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade ne comptent pas dans les effectifs mentionnés au II et au III et ne peuvent bénéficier de réductions d'ancienneté.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions n'ayant pas encore été utilisées pour cet avancement.



« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non utilisées pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade. »